

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1489

présenté par

M. Geoffroy, M. Gest, M. Grosdidier, M. Grouard, Mme Hostalier,
M. Morel-A-L'Huissier et M. Pancher

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'insertion »,

les mots :

« de prise en compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposabilité de la trame verte et bleue aux grandes infrastructures ne figure pas dans le projet de loi, ce qui constitue un recul par rapport aux travaux du Grenelle qui en avaient fait un point de consensus, inscrit à l'engagement n° 73.

La constitution d'une trame verte et bleue ne présente d'intérêt pour les espèces animales que si une continuité territoriale des grands ensembles naturels peut être garantie à travers des corridors écologiques. Or, le projet de loi, en ne prévoyant pas explicitement de prendre en compte les grandes infrastructures, permet implicitement la construction de ces dernières sur le tracé de la trame, mettant ainsi à mal le principe de la continuité des corridors et affaiblissant considérablement le concept. Il est donc essentiel que l'opposabilité de la trame aux grandes infrastructures, qui avait été largement médiatisée, soit inscrite dans le projet de loi.